

Règlement modifiant le Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt*

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « entreprise agricole », des mots «, à l'exclusion toutefois d'une entreprise pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34140

Gouvernement du Québec

Décret 568-2000, 9 mai 2000

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et que, en vertu

du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2000, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

* La seule modification au Programme de protection contre la hausse des taux d'intérêt édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) a été apportée par le décret numéro 693-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2952).

Règlement modifiant le programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation*

Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 2 du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression «entreprise agricole», des mots «, à l'exclusion d'une entreprise pratiquant l'aquiculture en milieu marin».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, au paragraphe 7.1^o du premier alinéa et après le mot «aquiculture», des mots «ou en mariculture»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o du premier alinéa, du suivant:

«7.1.1^o un diplôme d'études collégiales en exploitation et production des ressources marines, option production, dans le cas d'un établissement en mariculture;».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 7.1^o par le suivant:

«7.1^o un diplôme d'études collégiales en transformation des produits de la mer, en exploitation et production des ressources marines, option exploitation, en techniques d'écologie appliquée, en techniques d'inventaire et de recherche en biologie ou en techniques d'aménagement cynégétique et halieutique, dans le cas d'un établissement en mariculture;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 7.1^o, du suivant:

«7.2^o un diplôme d'études professionnelles dans le secteur de l'aquiculture, dans le cas d'un établissement en aquiculture ou en mariculture;».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34141

* La dernière modification au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, *G.O.* 2, 2399) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 208-99 du 17 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 645). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

Gouvernement du Québec

Décret 570-2000, 9 mai 2000

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14)

Comité naskapi de l'éducation — Rémunération du président et des autres membres

CONCERNANT le Règlement sur la rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 722 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que le Comité naskapi de l'éducation est régi par la Loi sur l'instruction publique telle qu'elle se lisait le 22 juin 1979 et telle que modifiée par la suite dans la mesure où ces modifications lui sont expressément applicables;

ATTENDU QUE l'article 620 de la Loi sur l'instruction publique (1988, c. 84) a remplacé le titre de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-14) par celui de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis, tel qu'il se lisait le 22 juin 1979, prévoyait ce qui suit:

«Nonobstant tout pouvoir accordé en vertu de lois particulières et nonobstant l'article 80, la rémunération qu'une commission scolaire peut payer au président et à chacun des autres commissaires ou syndics d'écoles pour tous services qu'ils rendent à la commission scolaire à quelque titre que ce soit et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction, est fixée par le gouvernement qui peut déterminer la fraction de cette rémunération qui est versée à titre de dédommagement d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction.»;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant de la rémunération du président du Comité naskapi de l'éducation et des autres membres de ce comité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 dé-